

L'an deux mil vingt-six et le deux septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la Présidence de M. Gaël ALLAIN, Maire.

Nombre de
Conseillers

En exercice	15
Présents	15
Votants	15

Etaient présents : M et Mmes G. ALLAIN, C. PARDO, C. GRABIT, F. MALARD, C. CHEVRY, G. PLACET, C. TIVEDDU, J-F. BONIN, J-L. BOUTON, D. TRIANTAFFYLIDIS, S. CHEVROLAT ; S. BRUN ; V. AUZIAS, M. LUTTENSCHLAGER, F. CIFFOTTI

Absents	0
---------	---

Date de convocation : 25/08/2026

Secrétaire de séance : Stéphanie CHEVRY

Pouvoirs	0
----------	---

ORGANISATION DU TEMPS PARTIEL AU SEIN DE LA COLLECTIVITE

Délibération N°41/2026

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L612-12 à L612-14,
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

L'autorité territoriale rappelle que conformément à l'article L612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant après avis du Comité Social Territorial.
Vu la saisine du CST en date du 27/08/2026

Les fonctionnaires territoriaux **stagiaires ou titulaires et les agents contractuels**, peuvent bénéficier d'une autorisation de travailler à temps partiel ;

- 1°) **soit à titre discrétionnaire (sur autorisation) : sous réserve des nécessités**, de la continuité et du bon fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail :
- **les agents occupant un emploi à temps complet** peuvent bénéficier sur leur demande d'une autorisation de travailler à temps partiel qui ne peut être inférieure au mi-temps, la quotité de temps de travail peut donc être comprise entre 50 % et moins de 100 % de leur durée hebdomadaire de service.
- **Pour les fonctionnaires et agents contractuels employés à temps non complet**, la durée du service assuré est égale à 50 %, 60 %, 70 %, 80 %, 90 % ou 100 % de la durée hebdomadaire service.

- 2°) **soit de droit** : les agents occupant un **emploi à temps complet** bénéficient d'un temps partiel à raison de 50, 60, 70 ou 80 % de la durée hebdomadaire de service, pour raisons familiales (*élever un enfant de moins de 3 ans ou adopté et arrivé au foyer depuis moins de 3 ans, donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, pour les fonctionnaires handicapés sur avis de la médecine du travail*)

Les agents à temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans peuvent sur leur demande bénéficier d'un aménagement de leur temps partiel sur un cycle de douze mois avec une période non travaillée d'une durée maximum de deux mois et d'une organisation selon une quotité de service de 60, 70, 80 ou 100 % sur le reste du cycle (non reconductible).

Les agents recrutés à temps non complet : la quotité de temps de travail accordée est appliquée à la durée hebdomadaire définie par délibération. Le temps de travail cumulé d'un agent exerçant à temps partiel dans une ou plusieurs collectivités peut être inférieur à 50 % d'un temps complet (17h30 selon la règle générale). Il peut être demandé dans un ou plusieurs emplois.

L'autorité territoriale précise que :

- les autorisations sont délivrées individuellement par l'autorité territoriale,
- les refus opposés à une demande de temps partiel doivent être précédés d'un entretien, ils seront motivés en fait comme en droit par des éléments circonstanciés,
- les agents peuvent saisir l'instance paritaire représentative compétente (CAP pour les fonctionnaires ou CCP pour les contractuels) contre toute décision refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel ;

Le Conseil Municipal,
Oui l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,

- **CHARGE** l'autorité territoriale de gérer les demandes d'autorisation de travailler à temps partiel, au cas par cas et en fonction des nécessités du service public.

- **DECIDE** que le temps partiel s'exercera au sein de la collectivité dans les conditions suivantes :

- Les services admis au bénéfice du temps partiel sont : administratif, techniques, entretien et scolaires

- **INDIQUE** :

1) L'organisation du temps partiel est organisé dans le cadre hebdomadaire, mensuel, annuel ou année scolaire.

2) Toute demande de mise en place ou renouvellement de temps partiel de la part de l'agent doit être formulée par écrit au moins 3 mois avant la date souhaitée de mise en œuvre.

3) L'autorisation est accordée pour une durée comprise entre 3 mois et un an, renouvelable pour la même durée sur demande de l'intéressé et d'une décision expresse de l'autorité territoriale, dans la limite de 3 ans, sauf dispositions particulières prévues par la loi.

4) Les demandes de modifications des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période peuvent intervenir :

- sur demande de l'agent dans un délai de 2 mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave (divorcé, décès, départ de l'agent du ménage, changement de situation familiale etc...).

Accusé de réception
1001-210104162-20260902-41-2026-DE
Date de réception préfecture : 03/09/2026

- Le cas échéant sur demande du Maire, si les nécessités du service le justifient, dans un délai de 3 semaines.

5) Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel, l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

6) Au terme de la période d'autorisation de travail à temps partiel accordée, le fonctionnaire et l'agent contractuel sont admis de plein droit à réintégrer à temps plein leur emploi ou, à défaut, un autre emploi conforme à leur statut. S'il n'existe aucune possibilité d'emploi à temps plein pour l'agent contractuel, ce dernier est maintenu à titre exceptionnel à temps partiel, en raison des nécessités de fonctionnement de service.

7) Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Belley.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre, les membres présents.

Le Maire,
Gaël ALLAIN

*En délégation
du Maire*



*C. PABO
Adjoint au Maire*